

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 585-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Édith Lapointe, directrice générale, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, au traitement annuel de 157 493 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55831

Gouvernement du Québec

Décret 586-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à Célébrations Lévis 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir l'organisation des célébrations de 2011 de Lévis, soit le 375^e anniversaire de la Seigneurie de Lauzon, le 150^e anniversaire de la fondation de Lévis et le 10^e anniversaire de la nouvelle Ville de Lévis;

ATTENDU QUE le versement d'une subvention de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011 a déjà été autorisée par le décret n° 791-2010 du 22 septembre 2010;

ATTENDU QUE les sources de financement révisées du projet sont insuffisantes pour permettre à Célébrations Lévis 2011 de réaliser l'ensemble des activités prévues à sa programmation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à accorder à Célébrations Lévis 2011, l'organisme responsable de l'organisation de ces célébrations, une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à Célébrations Lévis 2011 une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55832

Gouvernement du Québec

Décret 587-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée